

les propres : aux conquêts, disons-nous, bien qu'ils soient le fruit du labeur des époux, et qu'à ce titre ils soient bien plus disponibles entre leurs mains que leurs propres, qui ne viennent pas d'eux-mêmes! Je livre ces observations aux appréciateurs équitables et impartiaux ; elles me paraissent ne pas manquer de poids (1).

907. Après avoir réglé le sort des donations entre vifs faites par le mari, le législateur va s'occuper des dispositions testamentaires par lesquelles le mari aurait donné des effets de la communauté : telle est la matière de l'article suivant.

ARTICLE 1425.

La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en

(1) Depuis que ceci a été écrit, nous avons reçu une consultation, dans le sens de notre opinion, rédigée par M^r Hippolyte Dieu, avocat à la Cour de Paris, à laquelle ont adhéré M^r Paillet, Duvergier, Bethmont, Coin-Delisle. Cette consultation, très-forte de raisonnement, me paraît contre-balancer l'autorité de celle de M. le professeur Delisle ; elle est suivie d'un jugement du tribunal de Soissons qui consacre la validité de la donation.

nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari ; si l'effet ne tombe pas au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné sur la part des héritiers du mari dans la communauté, et sur les biens personnels de ce dernier.

SOMMAIRE.

- 908. Des donations testamentaires faites par le mari des biens de la communauté.
- 909. Des legs excessifs.
- 910. Suite.
- 911. Suite.
- 912. Le légataire évincé aura-t-il contre les héritiers du mari une récompense de ce que la femme vient lui enlever ?
- 913. De certains cas qui doivent être assimilés à la donation testamentaire de biens de la communauté.

COMMENTAIRE.

908. L'ancien droit coutumier, bien plus favorable aux dispositions à titre gratuit que le Code civil, ne permettait pas cependant au mari de disposer par testament de la part de son épouse ; la donation testamentaire faite par le mari à un tiers était sans valeur en ce qui concerne la part des conquêts afférente à sa femme. La raison en est simple ; elle s'applique autant à la jurisprudence moderne qu'à la jurisprudence coutumière. Le droit de la femme

n'est à la vérité, pendant le mariage, qu'un droit éventuel; mais, à la dissolution de la communauté, il devient actuel. Il s'oppose donc à l'effet d'une aliénation qui ne commence qu'à la fin de la vie du testateur et au moment où éclate le droit de la femme (1). De là cet adage d'un sens profond et d'une expression significative: « Le mari vit comme maître, et meurt comme associé (2). » Cet adage revient dans l'art. 1423 du Code civil. Le mari ne peut léguer que sa part dans la communauté; son droit s'arrête devant le droit de sa femme.

909. Maintenant quelles seront les conséquences de l'excès de pouvoir du mari qui léguerait la part de son épouse dans la communauté? cette question se traduit en deux autres: le legs est-il nul ou seulement réductible? le légataire, évincé de la part de la femme, a-t-il récompense sur les autres biens du mari?

910. La première question n'en est pas une: le

(1) Paris, art. 225 et 296.

Brodeau sur Louet, lettre D., somm. 48, n° 2.

Pothier, n° 475.

Furgole. *Testaments*, chap. 4, sect. 1, n° 20, t. 1, p. 195.

M. Tessier, n° 162.

(2) Lebrun, p. 169, et Brodeau sur Louet, *loc. cit.*

• Vivit tanquam dominus societatis, moritur ut socius. •

legs est réductible. Il vaut pour la part afférente au mari; le mari n'est-il pas maître de léguer sa portion dans les fruits du travail commun? il faut donc que sa libéralité tienne jusqu'à due concurrence. L'annulation du legs pour le tout serait une peine trop rigoureuse et inutile.

911. Il faut même dire qu'autant que possible, il sera bon de disposer les choses de manière à ce que le partage mette la chose donnée dans le lot du mari (1), afin que la donation testamentaire reçoive son exécution: tant il est vrai que le vœu du législateur est que le legs ne soit pas considéré comme nul dans les rapports du légataire avec le défunt (2). Ce n'est qu'autant qu'on ne pourra pas faire autrement, que la chose sera mise dans le lot de la femme, ou partagée en deux.

912. Dans le dernier cas, le légataire évincé de tout ou partie aura-t-il, contre les héritiers du mari, une récompense de ce que la femme vient lui enlever?

Pour la négative, on peut dire que le mari qui a légué la part de sa femme a légué la chose d'autrui, et que le legs de la chose d'autrui est nul, soit que le testateur ait connu, soit qu'il n'ait pas connu que cette chose ne lui appartenait pas (3).

(1) *Textus hic.*

(2) *Suprà*, n° 891.

(3) Art. 1021.

Pour l'affirmative on répond : Il serait trop dur d'appliquer ici le droit commun en matière de legs de la chose d'autrui. S'il est vrai qu'en règle ordinaire il ne faut pas avoir égard à la disposition par laquelle le testateur lègue sciemment ce qui ne lui appartient pas, il faut considérer qu'ici le mari a disposé d'une chose qui, de son vivant, était livrée à sa maîtrise; qu'à la vérité il savait qu'elle n'était pas sienne pour le tout, à cause du droit éventuel de sa femme, mais qu'il a pu croire, ou qu'elle ne tomberait pas dans le lot de celle-ci, ou que sa femme pourrait la répudier; que, dans tous les cas, il a été dans son intention que, l'éviction du légataire arrivant, ou donnât à celui-ci l'estimation de ce qui lui a été enlevé (1), car les dispositions des mourants doivent s'interpréter largement et favorablement. Quelle autre pensée pouvait avoir le testateur en donnant une chose qu'il savait n'être pas sienne pour le tout? ce n'était pas certainement un sentiment d'animosité ou de fraude contre sa femme. N'est-il pas plus humain de supposer qu'il a voulu faire une libéralité, entendant que si le partage privait son légataire de quelque chose, il en serait indemnisé par les héritiers?

(1) Justin., *Instit.*, de *Legatis*, §§ 4 et 5.

V. Pothier, n° 477.

Lebrun, p. 170, n° 2.

Valin sur la Rochelle, t. 1, p. 517, n° 48.

Voet, liv. 3, t. 1, n° 29, *in fine*.

M. Tessier, n° 165.

Convenons-en cependant: ces raisons prépondérantes dans l'ancien droit, où le legs de la chose d'autrui était valable, n'ont-elles pas moins de force sous le Code civil, qui le déclare nul? Vinnius ne les aurait pas trouvées plausibles, du moins à en juger par sa dissertation sur le legs de la chose commune (1): car il est d'avis que le legs de la chose commune ne vaut que pour la part du testateur, à la différence du legs de la chose d'autrui, qui jadis valait pour le tout. Sa raison est que celui qui, ayant une chose en commun avec un autre, dit dans son testament: « Je lègue à Titius mon fonds Sempronien, » *meum fundum*, » est censé n'avoir voulu parler de ce fonds qu'autant qu'il lui appartient, c'est-à-dire, pour sa part; mais on ne peut facilement présumer qu'il a voulu parler de la part d'autrui, et forcer ainsi son héritier à la racheter.

Toutefois, je dois dire que Voet, qui admettait en principe le système de Vinnius, ne le regardait comme bon que lorsque la chose était indivise entre le testateur et un étranger, mais qu'il y faisait exception lorsqu'il s'agissait d'un conquêt de communauté (2).

913. Non-seulement le mari ne peut pas disposer pleinement par testament de la chose commune, mais même il ne peut pas par testament priver sa

(1) *Quæst. illust.*, 2, 26.

(2) Liv. 3, t. 1, n° 28.

femme d'un conquêt de communauté sous prétexte d'une restitution. Je m'explique : un mari ordonne par son testament que tel conquêt sera rendu au vendeur pour le prix déboursé, parce qu'il l'a rendu victime d'une lésion ou d'une fraude. Cette disposition ne saurait nuire à la femme ; et si le contraire est décidé par l'art. 289 de la coutume d'Anjou (1), c'est là une décision singulière et qui ne peut faire autorité. La femme ne tire pas son droit du mari ; elle le tire d'elle-même, de son droit de coassociée. « C'est au mari à prendre garde, dit Lebrun, à ne pas charger sa conscience pour enrichir sa communauté (2). » Quant à la femme, elle a un droit acquis. C'est à elle à juger, en pleine connaissance de cause, s'il lui convient de ne pas profiter du dol de son mari.

ARTICLE 1424.

Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme ; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels tant que dure la communauté.

(1) *Junge* Maine, art. 304.

(2) Liv. 2, chap. 2, p. 180 et 181, n° 43.

ARTICLE 1425.

Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile ne frappent que sa part de communauté et ses biens personnels.

SOMMAIRE.

- 914. De la responsabilité des délits commis par le mari et par la femme durant le mariage.
- 915. Du délit du mari.
État de l'ancien droit.
- 916. Suite.
- 917. Du point de droit sous le Code civil.
- 918. La femme n'a droit à être récompensée, en matière de délit du mari, que pour les amendes.
- 919. Des délits de la femme.
La femme, qui ne peut obliger la communauté par ses contrats, ne peut l'engager par ses délits.
- 920. Exception tirée du cas où il y a préposition de la femme par le mari.
- 921. Autre exception tirée du cas où la femme est marchande publique. « *Le tablier de la femme oblige le mari.* »
- 922. Du cas où le mari intervient au procès intenté à la femme pour son délit.
- 925. Suite.
- 924. Des fruits des propres de l'époux commun qui a été condamné par contumace et dont les biens sont placés sous le séquestre.
- 925. Suite.
- 926. Suite.
- 927. Suite.
- 928. Suite.

femme d'un conquêt de communauté sous prétexte d'une restitution. Je m'explique : un mari ordonne par son testament que tel conquêt sera rendu au vendeur pour le prix déboursé, parce qu'il l'a rendu victime d'une lésion ou d'une fraude. Cette disposition ne saurait nuire à la femme ; et si le contraire est décidé par l'art. 289 de la coutume d'Anjou (1), c'est là une décision singulière et qui ne peut faire autorité. La femme ne tire pas son droit du mari ; elle le tire d'elle-même, de son droit de coassociée. « C'est au mari à prendre garde, dit Lebrun, à ne pas charger sa conscience pour enrichir sa communauté (2). » Quant à la femme, elle a un droit acquis. C'est à elle à juger, en pleine connaissance de cause, s'il lui convient de ne pas profiter du dol de son mari.

ARTICLE 1424.

Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme ; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels tant que dure la communauté.

(1) *Junge* Maine, art. 304.

(2) Liv. 2, chap. 2, p. 180 et 181, n° 43.

ARTICLE 1425.

Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile ne frappent que sa part de communauté et ses biens personnels.

SOMMAIRE.

- 914. De la responsabilité des délits commis par le mari et par la femme durant le mariage.
- 915. Du délit du mari.
État de l'ancien droit.
- 916. Suite.
- 917. Du point de droit sous le Code civil.
- 918. La femme n'a droit à être récompensée, en matière de délit du mari, que pour les amendes.
- 919. Des délits de la femme.
La femme, qui ne peut obliger la communauté par ses contrats, ne peut l'engager par ses délits.
- 920. Exception tirée du cas où il y a préposition de la femme par le mari.
- 921. Autre exception tirée du cas où la femme est marchande publique. « *Le tablier de la femme oblige le mari.* »
- 922. Du cas où le mari intervient au procès intenté à la femme pour son délit.
- 925. Suite.
- 924. Des fruits des propres de l'époux commun qui a été condamné par contumace et dont les biens sont placés sous le séquestre.
- 925. Suite.
- 926. Suite.
- 927. Suite.
- 928. Suite.